



**IAEA**

Agence internationale de l'énergie atomique

# Non-prolifération des armes nucléaires et sécurité nucléaire

**Accords de garanties et protocoles  
additionnels de l'AIEA**



Mai 2005





# Table des matières

---

## Avant-propos :

Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'AIEA ..... 2

1. Le rôle décisif des garanties de l'AIEA ..... 5
2. Renforcement du système des garanties ..... 6
3. Arguments en faveur d'une participation  
au système des garanties ..... 8
4. Exigences concernant les déclarations et l'accès ..... 10
5. Établissement des conclusions ..... 11
6. Coopération et assistance de l'AIEA ..... 11
7. Situation concernant les accords de garanties  
TNP et les protocoles additionnels ..... 11

## Appendice :

Comment conclure un accord  
de garanties et/ou un protocole additionnel ..... 12

Annexes ..... 13 – 17



AVANT-PROPOS :

## Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'AIEA



Un des défis les plus pressants que doit relever l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est de renforcer son système des garanties en matière de vérification de manière à accroître la probabilité qu'elle détecte tout programme clandestin d'armement nucléaire qui serait mené en violation des obligations internationales. L'AIEA devrait être en mesure de donner une assurance crédible en ce qui concerne non seulement les matières nucléaires déclarées dans un État mais aussi l'absence de matières et d'activités non déclarées. Pour que le potentiel du système renforcé puisse être pleinement réalisé, il faudra que tous les États mettent en vigueur leurs accords de garanties pertinents ainsi que les protocoles additionnels à ces accords.

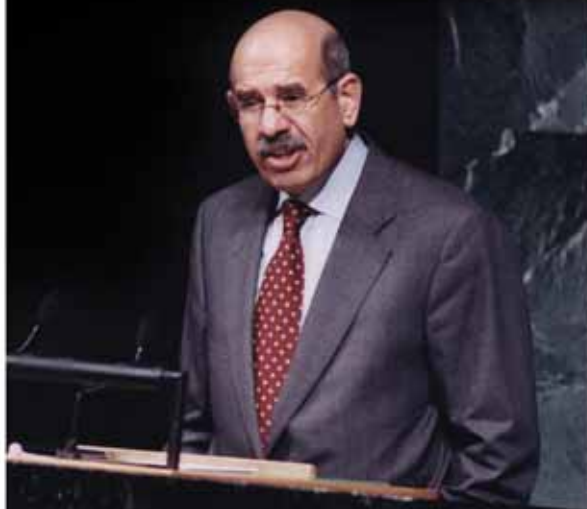
On reconnaît généralement que les garanties de l'AIEA sont un moyen crédible pour la communauté internationale de s'assurer que les matières et les installations nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques. Un système des garanties efficace agit comme une mesure d'instauration de la confiance, un mécanisme d'alerte rapide et un dispositif qui déclenche d'autres réactions de la communauté internationale. Il n'empêche pas les États d'acquiescer des matières, des installations ou de la technologie nucléaires. En fait, l'adhésion au système des garanties de l'Agence est une responsabilité que doivent assumer tous les États désireux de bénéficier des applications des techniques et de la technologie nucléaires à des fins aussi diverses que le traitement du cancer, l'optimisation de l'exploitation des ressources limitées en eau, la mise au point de variétés à haut rendement de plantes cultivées, l'éradication d'insectes nuisibles et le renforcement de l'efficacité industrielle.



Aujourd'hui, près de 50 ans après la fondation de l'Agence, sa mission en matière de vérification reste aussi importante que jamais, comme en témoignent les difficultés particulières auxquelles on s'est heurté dans ce domaine au cours des dernières années en Iraq, en Jamahiriya arabe libyenne, en République islamique d'Iran et en République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, les terribles événements du 11 septembre 2001 n'ont que trop bien montré qu'il était urgent de renforcer le contrôle des matières nucléaires et autres matières radioactives dans le monde entier. L'AIEA continuera à aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher la dissémination des armes nucléaires et pour prévenir les utilisations illégales des matières nucléaires et autres matières radioactives, les détecter et y faire face. L'adhésion d'un nombre d'États aussi élevé que possible au système des garanties renforcé est un élément fondamental de ce processus. J'estime que, pour que l'Agence puisse s'acquiescer de façon crédible de ses responsabilités en matière de vérification, le protocole additionnel doit devenir la norme pour tous les pays parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.



« L'AIEA devrait être en mesure de donner une assurance crédible en ce qui concerne non seulement les matières nucléaires déclarées dans un État mais aussi l'absence de matières et d'activités non déclarées. »





« Les événements du 11 septembre 2001 ont focalisé l'attention des États sur l'importance de la prévention de l'utilisation, à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles, de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives ... »



## 1. Le rôle décisif des garanties de l'AIEA

Depuis la fondation de l'Agence en 1957, son système des garanties a constitué un instrument indispensable pour la non-prolifération nucléaire et la coopération nucléaire pacifique. De ce fait, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) fait obligation à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires de conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et donc de soumettre aux garanties toutes leurs matières brutes et tous leurs produits fissiles spéciaux. L'article III du TNP dispose que tout État non doté d'armes nucléaires doit « *accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec [l'AIEA] ... à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du [TNP]...* ». La négociation de ces accords doit commencer au plus tard à la date du dépôt de l'instrument de ratification du TNP par l'État et s'achever dans les 18 mois suivants.

Dans le cadre du TNP, l'Agence est donc chargée de donner à la communauté internationale une assurance crédible que des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques ne sont pas détournées vers la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. En outre, l'Agence, grâce à son système des garanties, vérifie le respect des engagements pris dans les différents traités régionaux instituant des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle ne peut mener cette tâche que dans les États qui ont conclu des accords de garanties généralisées. En outre, pour qu'elle puisse s'assurer de l'absence d'éventuelles matières et activités non déclarées, les États doivent avoir mis en vigueur un protocole additionnel à leurs accords de garanties, basé sur le modèle approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 1997. Des appels en faveur d'une adhésion plus large aux accords de garanties et aux protocoles additionnels ont été lancés dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, par les États parties au TNP dans le document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000 et par les États Membres de l'Agence dans des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA.

Les événements du 11 septembre 2001 ont focalisé l'attention des États sur l'importance de la prévention de l'utilisation, à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles, de matières nucléaires, etc. Le système des garanties de l'AIEA et les mesures connexes prises au niveau national constituent une barrière de sécurité contre pareilles menaces. Toutefois, les garanties de l'AIEA ne sauraient à elles seules assurer la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives ou des installations nucléaires contre des terroristes. Il incombe aux États de prendre toutes les mesures de sûreté et de sécurité requises et d'assurer un contrôle adéquat de ces matières et installations. Il ne fait pas de doute cependant que la mise en vigueur d'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel constitue une mesure fondamentale à cet égard.



## 2. Renforcement du système des garanties



Les garanties ont évolué progressivement depuis qu'elles ont été instituées, mais jusqu'à récemment le système de l'AIEA était axé principalement sur les matières et les activités nucléaires déclarées par les États. Or, la découverte du programme clandestin d'armement nucléaire de l'Iraq (en dépit d'un accord de garanties généralisées entre l'Iraq et l'AIEA) et les événements survenus ultérieurement en RPDC ont démontré qu'un régime efficace de vérification doit aussi concerner d'éventuelles matières et activités non déclarées. Plusieurs mesures de renforcement du système des garanties pouvaient être appliquées dans le cadre des accords de garanties généralisées existants. Pour d'autres, l'AIEA avait besoin de pouvoirs juridiques supplémentaires.

En mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le modèle de protocole additionnel aux accords de garanties (reproduit dans le document INFCIRC/540 (corrigé)), dont un certain nombre de dispositions confèrent à l'Agence les pouvoirs juridiques voulus pour mettre en œuvre de nouvelles mesures de renforcement. Le protocole additionnel fait partie intégrante du système renforcé. Il a principalement pour objet de permettre au système de donner une assurance concernant à la fois les activités déclarées et les éventuelles activités non déclarées. Aux termes du modèle de protocole additionnel, les États sont tenus de présenter à l'Agence une déclaration élargie contenant des informations qui couvrent tous les aspects de leurs activités nucléaires et liées au cycle du combustible nucléaire. Les États doivent également accorder à l'Agence des droits d'accès plus étendus et lui permettre d'utiliser les techniques les plus avancées.

Auparavant, l'accès régulier était généralement restreint aux points dits 'stratégiques' des installations déclarées. En vertu d'un protocole additionnel, un État est tenu de donner accès à tout endroit d'un site nucléaire et aux autres emplacements où se trouvent ou peuvent se trouver des matières nucléaires. L'État est tenu d'autoriser l'accès à tous les emplacements qui sont, ou pourraient être, consacrés à des activités liées au cycle du combustible nucléaire et, lorsqu'il n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens. Le modèle de protocole additionnel prévoit également un certain nombre de procédures administratives améliorées, par exemple des procédures simplifiées pour la désignation des inspecteurs et la délivrance de visas à ces derniers ou encore des moyens améliorés de communication entre les inspecteurs et le Siège de l'Agence.



Le système renforcé s'appuie sur la volonté politique d'appliquer un système de vérification 'intelligent' comprenant, parallèlement aux mesures quantitatives de contrôle comptable, une évaluation qualitative. Les États ont défini un objectif sociétal commun et se sont engagés à l'atteindre ; ils ont accepté certaines obligations matérielles et ont accordé à un corps d'inspecteurs impartial les pouvoirs nécessaires pour vérifier le respect des engagements souscrits.

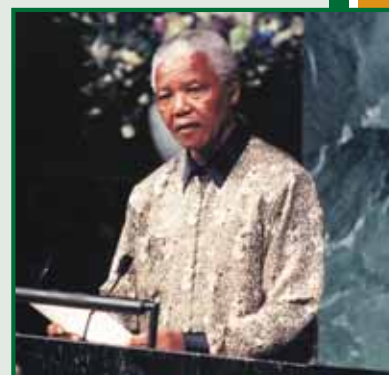
## GARANTIES INTÉGRÉES

Dans les États qui ont à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, l'Agence pourra, le moment venu, appliquer une combinaison optimale de toutes les mesures de contrôle. Pour ce faire, elle donne la priorité à l'élaboration de 'garanties intégrées' — fruit de l'intégration des mesures de contrôle 'traditionnelles', fondées sur la comptabilité des matières nucléaires, aux nouvelles mesures de renforcement des garanties — de manière à obtenir l'efficacité et l'efficacité maximales dans la limite des ressources disponibles. La combinaison optimale de mesures est définie sur une base non discriminatoire pour chaque État ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur.

### REJET DES ARMES NUCLÉAIRES PAR L'AFRIQUE DU SUD

À la suite de sa décision historique d'abandonner volontairement son programme d'armement nucléaire et de démanteler les armes nucléaires dont elle disposait, l'Afrique du Sud a adhéré au TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires le 10 juillet 1991. Elle a conclu rapidement un accord de garanties TNP avec l'AIEA le 16 septembre de la même année. L'AIEA a procédé à la vérification des activités de démantèlement menées par l'Afrique du Sud et a été chargée par la Conférence générale, lors de sa session de 1992, de faire rapport sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations initiales de l'Afrique du Sud dans le cadre du TNP. L'expérience sud-africaine a permis à l'Agence de recueillir des enseignements opérationnels importants et a contribué positivement au développement des garanties renforcées.

Conformément à l'engagement ferme auquel elle a souscrit en faveur du désarmement et de la non-prolifération dans le monde, l'Afrique du Sud a pris la décision, en 2002, d'adhérer au protocole additionnel et est ainsi devenue le premier pays africain ayant un tel protocole. En juin 2002, l'Afrique du Sud a accueilli un séminaire régional de l'AIEA sur l'importance des accords de garanties et des protocoles additionnels pour la non-prolifération nucléaire, qui a réuni près de 100 participants, qui venaient notamment de 36 pays africains. Dans son allocution d'ouverture, la ministre sud-africaine Susan Shabango a déclaré : « Pour que l'Agence puisse s'acquitter de ses responsabilités, il faut lui donner les pouvoirs nécessaires. Nous sommes d'avis que tous les États africains devraient souscrire aux accords de garanties et aux protocoles additionnels ». À ce jour, près d'un tiers de tous les États africains ont répondu à son appel.



Nelson Mandela à l'Assemblée générale des Nations Unies

### 3. Arguments en faveur d'une participation au système des garanties



**Exécution des obligations internationales :** Tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP sont tenus en droit international de mettre en vigueur un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Ce n'est que par une adhésion la plus large possible au système des garanties renforcé de l'AIEA basé sur les accords de garanties et les protocoles additionnels que le potentiel de ce système pourra être pleinement réalisé.

**Sécurité internationale :** Du fait de son rôle de vérification dans le cadre du TNP, le système des garanties de l'AIEA est un élément indispensable du régime international mis en place pour prévenir la prolifération des armes nucléaires. L'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence d'examen du TNP et la Conférence générale de l'AIEA ont lancé des appels à plusieurs reprises en faveur de son application universelle. Les garanties renforcées tiennent également une grande place dans les efforts de prévention du terrorisme nucléaire, et l'on s'accorde généralement à penser que l'Agence a un rôle important à jouer à cet égard. En faisant entrer en vigueur un accord de garanties et un protocole additionnel, chaque État accroît sa capacité de contribuer aux efforts multilatéraux en vue du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

**Sécurité régionale et nationale :** L'importance des garanties pour la sécurité régionale est attestée par le fait que tous les traités régionaux instituant des zones exemptes d'armes nucléaires<sup>1</sup> exigent des États parties qu'ils concluent un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Les garanties contribuent à une plus grande transparence dans le domaine nucléaire et font office de mesure d'instauration de la confiance dans le contexte de la sécurité régionale et internationale. L'application des garanties renforcées permettra à l'Agence de donner une plus grande assurance quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Cela aidera à accroître la confiance dans les États et entre ceux-ci et contribuera ainsi au renforcement de la stabilité et de la sécurité. Ceux qui appliquent le système des garanties peuvent en outre bénéficier d'une assistance technique de l'Agence aux fins de la mise en place d'un système national pour mieux contrôler les matières nucléaires et autres matières radioactives. Ceci réduit le risque que ces matières ne deviennent un danger pour la santé ou ne tombent entre les mains d'individus mal intentionnés.

**Efforts de développement :** Tous les États ou presque bénéficient d'une manière ou d'une autre du recours à l'énergie nucléaire aux fins du développement. Les isotopes et les rayonnements sont utilisés par exemple dans les services de santé, pour la gestion des ressources en eau et dans la production agricole. Les applications nucléaires améliorent en outre la compétitivité industrielle dans bien des secteurs du développement. Les États Membres de l'AIEA peuvent bénéficier d'une assistance dans le cadre de son programme de coopération technique pour le renforcement des capacités nationales en vue de l'adaptation de ces techniques aux besoins de développement prioritaires, les non-membres ayant la possibilité de participer à certains projets régionaux. Une application efficace des garanties de l'AIEA est vitale pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En outre, il est généralement admis que ces utilisations engendrent certaines responsabilités en termes de sûreté, de sécurité et de surveillance efficace. Mettre en vigueur un accord de garanties et un protocole additionnel est un moyen essentiel d'atteindre ces objectifs.



<sup>1</sup> Traité de Tlatelolco (Amérique latine et Caraïbes), Traité de Rarotonga (Pacifique Sud), Traité de Bangkok (Asie du Sud-Est) et Traité de Pelindaba (Afrique).



« Mettre en vigueur  
un accord de garanties  
assorti d'un protocole  
additionnel est  
un moyen essentiel  
d'atteindre les objectifs  
de sûreté, de sécurité  
et de surveillance  
efficace. »



## 4. Exigences concernant les déclarations et l'accès

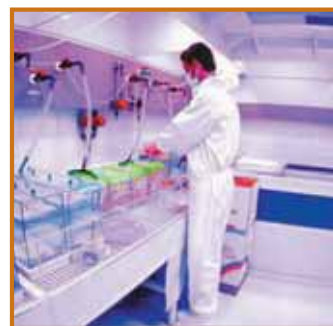
### DÉCLARATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Le système des garanties vise à détecter et empêcher le détournement, en violation des accords de garanties, du type de matières nucléaires qui pourraient être utilisées abusivement pour la fabrication d'armes nucléaires. Ces 'produits fissiles spéciaux' comprennent notamment l'uranium enrichi, le plutonium et l'uranium 233. D'autres matières radioactives, telles que la plupart des sources radioactives et des isotopes utilisés en médecine, dans l'industrie, en agriculture, pour la gestion des ressources en eau, etc., ne sont pas soumises aux garanties.

Pour les États qui n'ont pas d'installations contenant de matières nucléaires, les déclarations en vertu des accords de garanties et des protocoles additionnels sont en principe brèves et simples. L'Agence a préparé un document expliquant les exigences concernant les déclarations pour de tels États. Des orientations plus élaborées ont été préparées à l'intention des États qui ont des installations soumises à des inspections régulières au titre des garanties.

### INSPECTIONS ET ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Par le biais de ses activités sur le terrain, l'Agence cherche à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des rapports et déclarations des États concernant les matières nucléaires. Les inspections servent à vérifier la comptabilité des matières nucléaires tenue par les États et les renseignements descriptifs sur les installations déclarées. En outre, l'Agence utilise 'l'accès complémentaire' — outil prévu par le modèle de protocole additionnel — pour vérifier l'absence de matières nucléaires et d'activités connexes non déclarées et le déclassement des installations. En cas de question ou d'incohérence, l'accès complémentaire peut parfois être étendu à des emplacements plus variés. Toutefois, on peut s'attendre que les inspections et l'accès complémentaire soient rares ou non existants dans les États qui n'ont que de très petites quantités de matières nucléaires, ou qui n'en ont pas du tout, et aucune installation nucléaire.



## 5. Établissement des conclusions

Pour tous les États ayant un accord de garanties, l'Agence établit une conclusion annuelle quant au non-détournement de matières nucléaires et d'autres articles soumis aux garanties. Pour les États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, l'Agence cherche à donner des assurances plus étendues concernant non seulement le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties, mais aussi l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées menées sous le contrôle ou la juridiction de l'État. Ces assurances reposent sur les évaluations faites par l'Agence à partir de toutes les informations dont elle dispose sur un État, y compris celles qui proviennent de l'analyse des échantillons recueillis dans les installations nucléaires et connexes à l'occasion de l'exercice du droit d'accès complémentaire. Le système des garanties de l'Agence permet à l'État de démontrer que ses activités nucléaires sont transparentes et qu'il se conforme à ses engagements de non-prolifération.



## 6. Coopération et assistance de l'AIEA

Le Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques coordonne les efforts que fait l'Agence en vue de la conclusion et de l'entrée en vigueur d'un plus grand nombre d'accords de garanties et de protocoles additionnels. Une fois qu'un État a pris la décision de conclure un accord de garanties avec l'Agence, celle-ci peut l'aider à satisfaire aux exigences juridiques et techniques correspondantes. Une assistance législative peut être fournie par le Bureau des affaires juridiques, par exemple, en réponse à des demandes présentées dans le cadre des programmes nationaux et régionaux de coopération technique. Le Département des garanties peut aider les États à mener à bien certaines des procédures nécessaires pour l'application des accords de garanties et des protocoles additionnels (préparation des déclarations initiales, etc.).

## 7. Situation concernant les accords de garanties TNP et les protocoles additionnels

À la 1<sup>re</sup> mars 2005, l'AIEA avait des accords de garanties généralisées avec 145 des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Trente-neuf États ne s'étaient pas encore acquittés de leur obligation juridique de mettre un tel accord en vigueur. Quarante-vingt-dix États avaient signé un protocole additionnel à leur accord de garanties avec l'AIEA. Pour 67 de ces États, le protocole additionnel était soit entré en vigueur, soit appliqué à titre provisoire. Les progrès concernant la conclusion d'accords de garanties généralisées en vertu du TNP au 1<sup>er</sup> mars 2005 sont résumés à l'annexe 1, ceux concernant les protocoles additionnels à l'annexe 2.



## APPENDICE

# Comment conclure un accord de garanties et/ou un protocole additionnel

(sur la base des documents INFCIRC/153 (corrigé) et INFCIRC/540 (corrigé))

En général, la conclusion d'un accord de garanties avec l'AIEA comporte deux ou trois étapes :

1. L'État notifie à l'Agence son intention de conclure un accord de garanties et/ou un protocole additionnel et demande à l'Agence de soumettre au Conseil des gouverneurs le(s) projet(s) de texte(s) pour que le Conseil autorise le Directeur général à le(s) signer et à l'appliquer (les appliquer). La notification devrait contenir des informations concernant les modalités d'entrée en vigueur (voir l'étape 3 ci-après). Le projet de texte est ensuite présenté au Conseil des gouverneurs, qui doit autoriser le Directeur général à signer, puis à appliquer, l'accord ou le protocole. Le Conseil se réunit cinq fois par an, habituellement en mars, juin, septembre (deux fois) et novembre. Après cela, les documents sont ouverts à la signature. Des modèles de lettres figurent dans les annexes 3 et 4.
2. Un représentant de l'État et le Directeur général signent les textes. Ceux-ci peuvent être signés par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou par tout autre représentant du gouvernement — par exemple le représentant permanent auprès de l'Agence — ayant reçu pleins pouvoirs pour signer au nom du gouvernement.
3. S'agissant de l'entrée en vigueur, l'État a le choix entre deux options : soit lors de la signature soit à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'État confirmation écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Si c'est la seconde option qui est choisie, la troisième étape consiste pour l'État à envoyer la notification correspondante à l'Agence. Un modèle de lettre figure à l'annexe 5.

## ANNEXE 1

# États non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas d'accord de garanties TNP en vigueur

Situation au 1<sup>er</sup> mars 2005

**39** États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ont pas encore mis en vigueur un accord de garanties généralisées avec l'Agence (les italiques indiquent que le Conseil a approuvé le protocole additionnel de l'État) :

\* Pour **9** d'entre eux, l'accord a été signé mais n'est pas encore en vigueur :

<i>Andorre</i>	<i>Gabon</i>	<i>Haïti</i>
<i>Mauritanie</i>	<i>Niger</i>	<i>Oman</i>
<i>Rép. de Moldova</i>	<i>Sierra Leone</i>	<i>Togo</i>

\* Pour **6** d'entre eux, l'accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs mais n'a pas encore été signé :

<i>Bénin</i>	<i>Guinée équatoriale</i>	<i>Îles Marshall</i>
<i>Ouganda</i>	<i>Palaos</i>	<i>Turkménistan</i>

\* Pour **24** d'entre eux, un accord de garanties généralisées n'a pas encore été soumis au Conseil des gouverneurs pour examen :

Angola	Arabie saoudite	Bahreïn
Botswana	Burundi	Cap-Vert
Comores	Djibouti	Érythrée
Guinée	Guinée-Bissau	Kenya
Libéria	Micronésie	Mozambique
Qatar	Rép. centrafricaine	Rép. du Congo
Rwanda	Somalie	Sao Tomé-et-Principe
Tchad	Timor-Leste	Vanuatu

## ANNEXE 2

# Situation concernant la conclusion des protocoles additionnels

Situation au  
1<sup>er</sup> mars 2005

ÉTAT	APPROBATION PAR LE CONSEIL	SIGNÉ	EN VIGUEUR
1 Afghanistan	1er mars 05		
2 Afrique du Sud	12 juin 02	13 sept. 02	13 sept. 02
3 Albanie	16 juin 04	2 déc. 04	
4 Algérie	14 sept. 04		
5 Allemagne	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
6 Andorre	7 déc. 00	9 janv. 01	
7 Arménie	23 sept. 97	29 sept. 97	28 juin 04
8 Australie	23 sept. 97	23 sept. 97	12 déc. 97
9 Autriche	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
10 Azerbaïdjan	7 juin 00	5 juill. 00	29 nov. 00
11 Bangladesh	25 sept. 00	30 mars 01	30 mars 01
12 Belgique	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
13 Bénin	17 sept. 04		
14 Bulgarie	14 sept. 98	22 sept. 98	10 oct. 00
15 Burkina Faso	18 mars 03	17 avril 03	17 avril 03
16 Cameroun	16 juin 04	16 déc. 04	
17 Canada	11 juin 98	24 sept. 98	8 sept. 00
18 Chili	10 sept. 02	19 sept. 02	3 nov. 03
19 Chine	25 nov. 98	31 déc. 98	28 mars 02
20 Chypre	25 nov. 98	29 juill. 99	19 févr. 03
21 Colombie	25 nov. 04		
22 Corée, Rép. de	24 mars 99	21 juin 99	19 févr. 04
23 Costa Rica	29 nov. 01	12 déc. 01	
24 Croatie	14 sept. 98	22 sept. 98	6 juill. 00
25 Cuba	9 sept. 03	18 sept. 03	3 juin 04
26 Danemark	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
27 El Salvador	23 sept. 02	5 sept. 03	24 mai 04
28 Équateur	20 sept. 99	1er oct. 99	24 oct. 01
29 Espagne	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
30 Estonie	21 mars 00	13 avril 00	
31 États-Unis	11 juin 98	12 juin 98	
32 Finlande	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
33 France	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
34 Gabon	18 mars 03		
35 Géorgie	23 sept. 97	29 sept. 97	3 juin 03
36 Ghana	11 juin 98	12 juin 98	11 juin 04
37 Grèce	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
38 Guatemala	29 nov. 01	14 déc. 01	
39 Haïti	20 mars 02	10 juill. 02	
40 Hongrie	25 nov. 98	26 nov. 98	4 avril 00
41 Îles Marshall	1er mars 05		
42 Indonésie	20 sept. 99	29 sept. 99	29 sept. 99
43 Iran, Rép. islamique d'	21 nov. 03	18 déc. 03	*
44 Irlande	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
45 Islande	9 sept. 03	12 sept. 03	12 sept. 03
46 Italie	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
47 Jamahiriya arabe libyenne	9 mars 04	10 mars 04	*
48 Jamaïque	12 juin 02	19 mars 03	19 mars 03
49 Japon	25 nov. 98	4 déc. 98	16 déc. 99
50 Jordanie	18 mars 98	28 juill. 98	28 juill. 98
51 Kazakhstan	18 juin 03	6 févr. 04	
52 Kiribati	10 sept. 02	9 nov. 04	
53 Koweït	12 juin 02	19 juin 02	2 juin 03
54 Lettonie	7 déc. 00	12 juill. 01	12 juill. 01
55 Lituanie	8 déc. 97	11 mars 98	5 juill. 00
56 Luxembourg	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
57 Madagascar	18 juin 03	18 sept. 03	18 sept. 03
58 Mali	10 sept. 02	12 sept. 02	12 sept. 02
59 Malte	28 nov. 02	24 avril 03	
60 Maroc	16 juin 04	22 sept. 04	
61 Maurice	14 sept. 04	9 déc. 04	
62 Mauritanie	18 mars 03	2 juin 03	
63 Mexique	12 mars 04	29 mars 04	
64 Monaco	25 nov. 98	30 sept. 99	30 sept. 99
65 Mongolie	11 sept. 01	5 déc. 01	12 mai 03
66 Namibie	21 mars 00	22 mars 00	
67 Nicaragua	12 juin 02	18 juill. 02	18 févr. 05
68 Niger	9 mars 04	11 juin 04	
69 Nigeria	7 juin 00	20 sept. 01	
70 Norvège	24 mars 99	29 sept. 99	16 mai 00
71 Nouvelle-Zélande	14 sept. 98	24 sept. 98	24 sept. 98
72 Ouganda	25 nov. 04		
73 Ouzbékistan	14 sept. 98	22 sept. 98	21 déc. 98
74 Palaos	1er mars 05		
75 Panama	29 nov. 01	11 déc. 01	11 déc. 01
76 Paraguay	12 juin 02	24 mars 03	14 sept. 04
77 Pays-Bas	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
78 Pérou	10 déc. 99	22 mars 00	23 juill. 01
79 Philippines	23 sept. 97	30 sept. 97	
80 Pologne	23 sept. 97	30 sept. 97	5 mai 00
81 Portugal	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
82 Rép. dém. du Congo	28 nov. 02	9 avril 03	9 avril 03
83 République tchèque	20 sept. 99	28 sept. 99	1 <sup>er</sup> juill. 02
84 Roumanie	9 juin 99	11 juin 99	7 juill. 00
85 Royaume-Uni	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
86 Russie	21 mars 00	22 mars 00	
87 Saint-Siège	14 sept. 98	24 sept. 98	24 sept. 98
88 Sénégal	1er mars 05		
89 Serbie et Monténégro	14 sept. 04		
90 Seychelles	18 mars 03	7 avril 04	13 oct. 04
91 Slovaquie	14 sept. 98	27 sept. 99	
92 Slovénie	25 nov. 98	26 nov. 98	22 août 00
93 Suède	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
94 Suisse	7 juin 00	16 juin 00	1 <sup>er</sup> févr. 05
95 Tadjikistan	12 juin 02	7 juill. 03	14 déc. 04
96 Tanzanie	16 juin 04	23 sept. 04	7 févr. 05
97 Togo	22 sept. 03	26 sept. 03	
98 Tunisie	1er mars 05		
99 Turkménistan	1er mars 05		
100 Turquie	7 juin 00	6 juill. 00	17 juill. 01
101 Ukraine	7 juin 00	15 août 00	
102 Uruguay	23 sept. 97	29 sept. 97	30 avril 04
<b>Total</b>	<b>102</b>	<b>90</b>	<b>65</b>

\* La République islamique d'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne se sont engagées à appliquer le protocole additionnel en attendant son entrée en vigueur.

<sup>1)</sup> Par ailleurs, l'Agence applique des garanties, y compris les mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel, à Taiwan (Chine). Conformément à une décision du Conseil, les relations entre l'Agence et les autorités de Taiwan (Chine) sont non gouvernementales.

AUTRES PARTIES <sup>1</sup>	APPROBATION PAR LE CONSEIL	SIGNÉ	EN VIGUEUR
1 EURATOM	11 juin 98	22 sept. 98	30 avril 04
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

### ANNEXE 3

## Modèle de lettre de notification

---

### Conclusion d'un accord de garanties et d'un protocole additionnel

(date)

Me référant à votre lettre du (date), j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement (État) a décidé de conclure un accord de garanties entre (État) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP et un protocole additionnel sur la base du modèle approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997.

En conséquence, je souhaiterais que le Secrétariat soumette les projets, tels qu'ils étaient joints à la lettre du (date), au Conseil des gouverneurs pour examen [à sa réunion de (mois, année)].

L'entrée en vigueur aura lieu [à la date à laquelle l'Agence recevra notification écrite de (État) que les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies] [lors de la signature par les représentants de (État) et de l'Agence].

(signé)

*Représentant du gouvernement*

## ANNEXE 4

# Modèle de lettre de notification

---

### Conclusion d'un protocole additionnel à un accord de garanties existant

(date)

Me référant à votre lettre du (date), j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement (État) a décidé de conclure un protocole additionnel à l'accord de garanties entre (État) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP [et du Traité de Tlatelolco], sur la base du modèle approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997.

En conséquence, je souhaiterais que le Secrétariat soumette le projet, tel qu'il était joint à la lettre du (date), au Conseil des gouverneurs pour examen [à sa réunion de (mois, année)].

L'entrée en vigueur aura lieu [à la date à laquelle l'Agence recevra notification écrite de (État) que les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies] [lors de la signature par les représentants de (État) et de l'Agence].

(signé)

*Représentant du gouvernement*

## ANNEXE 5

# Modèle de lettre de notification

### Entrée en vigueur d'un accord de garanties et/ou d'un protocole additionnel

[La mission permanente] [Le ministère des affaires étrangères] de (État) présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui notifier que les conditions constitutionnelles et légales nécessaires à l'entrée en vigueur [du protocole additionnel à] [de] l'accord de garanties entre (État) et l'Agence internationale de l'énergie atomique [, ainsi que du protocole additionnel à cet accord,] sont remplies.

[La mission permanente] [Le ministère des affaires étrangères] de (État) saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.



Imprimé par l'AIEA en Autriche  
Avril 2005

Rédigé par Jan Lodding, EXPO  
Édité par David Kinley III, MTPI

**Le point de contact de l'AIEA pour obtenir des informations sur la conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels est le Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques. Les demandes de renseignements pourront être adressées au :**

**Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques  
Agence internationale de l'énergie atomique  
B.P. 100  
1400 Vienne  
Autriche**

**Courriel : [official.mail@iaea.org](mailto:official.mail@iaea.org)**

**Téléphone : +43 1 26000**

**Télécopie : +43 1 2600 29785**

**Pour de plus amples informations, on pourra également consulter la page d'accueil de l'Agence à l'adresse [www.iaea.org](http://www.iaea.org)**



**IAEA**

Agence internationale de l'énergie atomique